**7033**

**Projet de loi**

**portant modification de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes**

Depuis la première application suivant l’entrée en vigueur de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes, la procédure de renouvellement des comités de syndicats qui comprennent des délégués représentant plusieurs communes a été contestée par les élus communaux pour la lourdeur de la procédure et les efforts d’organisation démesurés des réunions jointes des conseils communaux. La mise en oeuvre de la procédure s’est en effet avérée être trop compliquée.

Pour cette raison, le projet de loi supprime l’organisation des réunions jointes et leur substitue un vote par correspondance des délégués par les conseillers des communes qui sont représentées au comité d’un syndicat par un délégué commun.

Par ailleurs, il est prévu que les mandats des délégués au comité et des membres du bureau sortants continuent l’exercice de leurs fonctions jusqu’à leur remplacement pour mettre un terme aux insécurités juridiques qui ont accompagné la transition d’un comité à l’autre à la suite d’élections générales des conseils communaux. Le même régime est suivi en cas de renouvellement intégral d’un conseil communal ou de perte de mandat d’un conseiller communal, à l’exception de certains cas déterminés.

Le projet de loi a pour objet final d’abandonner le droit de révocation d’un délégué au comité d’un syndicat et de lui substituer une faculté de remplacement en vertu de laquelle le conseil communal pourra à tout moment remplacer un délégué syndical par un autre.